

10. Le bureau pourra et devra convoquer des assemblées générales et spéciales des actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire et aussi souvent qu'il en sera requis, à la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée générale spéciale, et soumettra aux actionnaires, à chaque assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la corporation, lesquels seront examinés et vérifiés par cette assemblée, et si en conséquence il doit être déclaré quelque dividende sur le capital, il sera alors déclaré à cette assemblée.

11. En l'absence du président et du vice-président, à quelque assemblée du bureau, les directeurs présents pourront en choisir un parmi eux pour être président temporaire, lequel, en sus de son propre vote, aura de plus, dans le cas d'une égale division de votes, la voix prépondérante à telle assemblée, et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité ou inhabilité d'aucun des membres du bureau, les actionnaires, en assemblée générale convoquée à cet effet, tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante.

12. La corporation est par le présent autorisée à acheter, recevoir et posséder les immeubles, jusqu'à concurrence de vingt acres, en tout, qui seront nécessaires et propres à atteindre l'objet pour lequel la présente charte est accordée, et pourra, par ses arpenteurs et ingénieurs, choisir des sites et emplacements et en prendre possession ; ces sites et emplacements seront achetés du propriétaire ou des propriétaires au prix qui sera mutuellement convenu, ou en cas de différend quant à l'acquisition des dits terrains, les différentes clauses de "l'Acte des Chemins de Fer, 1868," relatives aux "terres et leur évaluation," en autant qu'elles pourront s'appliquer aux objets prévus par le présent acte, y seront incorporées et en formeront partie de la même manière que si elles y eussent été expressément comprises.

13. Le dit pont, s'il est construit, devra être suffisamment élevé au-dessus de la surface de la rivière Détroit pour laisser un espace libre de cent pieds de hauteur au-dessus de la marque des hautes eaux, et de cent-cinquante pieds entre les culées ou jetées, pour donner passage aux vaisseaux ; ou, s'il est construit sur un niveau moins élevé, il devra avoir un ou deux ponts-levis, assez larges pour donner libre passage à tous les vaisseaux à vapeur et autres naviguant sur la dite rivière ; et ces ponts-levis seront en tout temps ouverts aux frais de la compagnie de manière à ne pas retarder sans nécessité le passage d'aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau ; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont, pour guider les vaisseaux à vapeur et autres approchant ces ponts-levis ; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau à vapeur ou autre, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions de la présente section.

14. Le tunnel, s'il est construit, servira au passage des trains de chemin de fer uniquement ; mais le pont, s'il est construit, servira au tant au passage des personnes à pied et en voitures, et autrement, qu'au passage des convois de chemin de fer, et les compagnies de chemin de fer ci-dessous mentionnées auront droit à tous les mêmes droits et privilèges quant au passage sur le pont, et à l'usage de ses mécanismes et appareils et de tous ses abords.